

COMMUNE DE BAVOIS



**REGLEMENT COMMUNAL DES EMOLUMENTS
EN MATIERE DE POLICE DES
CONSTRUCTIONS ET D'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

2017

Le Conseil communal de Bavois vu :

- la loi sur les communes (LC)
- la loi sur les impôts communaux (LCom)
- la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)
- le règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire (RLATC)
- le règlement général sur les constructions et l'aménagement du territoire de la commune de Bavois

édicte

Art. 1. Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et contributions.

Art. 2. Débiteur

Le propriétaire du fonds au moment de la requête ou lorsque les contrôles ont été effectués est débiteur des émoluments institués par le présent règlement.

En cas de transfert de propriété en cours de procédure, les propriétaires successifs répondent solidairement des émoluments à percevoir.

En cas de construction exécutée sur fonds d'autrui, le constructeur et le propriétaire sont solidaires du paiement des émoluments à percevoir.

En cas de contrôle à la demande d'un tiers, l'émolument est mis à la charge du tiers si son intervention est injustifiée. Dans le cas contraire, il est mis à la charge du propriétaire.

Art. 3. Objet de l'émolument

Les émoluments institués sont prévus par projet, même si le propriétaire ne présente qu'une seule demande pour plusieurs constructions.

Art. 4. Retrait, refus

En cas de retrait de la requête avant la délivrance du permis de construire ou de refus du permis de construire, le montant des frais facturés est équivalent à 50 % de l'émolument ordinaire.

Art. 5. Exigibilité, perception

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis.

La facture y relative est payable dans un délai de 30 jours dès sa notification. Un intérêt moratoire de 5 % l'an est dû sur tout montant échu.

L'hypothèque légale privilégiée prévue à l'article 132 LATC est réservée.

Art. 6. Critères des émoluments

Les architectes sont tenus d'indiquer, lors de la demande de la mise à l'enquête, le coût probable de la construction, sans la valeur du terrain et sans les aménagements extérieurs.

Art. 7. Emoluments et frais

L'émolument se compose d'une taxe fixe de base et d'un tarif horaire.

La taxe fixe de base est destinée à couvrir les frais de constitution de dossier ainsi que les frais de matériel de bureau.

Le tarif horaire est fixé, selon le règlement communal des émoluments administratifs.

L'annexe au présent règlement mentionne les divers objets soumis à émoluments ainsi que le mode de facturation et les montants de ceux-ci.

Art. 8. Plan de quartier

Lorsque le plan de quartier est demandé par les propriétaires, les frais d'étude et d'élaboration, y compris les honoraires des spécialistes mandatés par la Municipalité, peuvent être mis tout ou partie à la charge des propriétaires concernés, conformément à l'article 72 LATC.

Une convention doit être établie entre les propriétaires et la commune.

Art. 9. Contribution pour places de stationnement

Conformément à l'article 47.6 LATC, une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

Le montant de la contribution compensatoire pour les places de véhicules est fixé à Fr. 10'000.- par place manquante selon calcul établi conformément à l'article 40 RLATC.

Art. 10. Contrôles divers

En cas de recours à des spécialistes lors des procédures d'études ou de mise à l'enquête publiques, les honoraires des intervenants, mandatés par la commune, ainsi que les vacations municipales seront à la charge intégrale du propriétaire. Les mandataires de la commune seront nommés par la Municipalité (par exemple bureau d'ingénieur pour analyse bilan thermique).

A la délivrance du permis d'habiter, le relevé des raccordements, effectués par un géomètre mandaté par la commune, ainsi que l'intégration de celui-ci au portail de géo-données, seront à la charge du propriétaire.

Art. 11. Taxes de raccordement

La perception des taxes de raccordement de l'eau sous pression, des eaux claires et usées ainsi que d'autres taxes communales font l'objet d'autres règlements communaux.

Art. 12. Voies de droit

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des émoluments sont adressés par écrit et motivés, dans les 30 jours dès notification du bordereau, à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal cantonal, cour de droit administratif dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours.

Art. 13. Entrée en vigueur et abrogation

Le présent règlement entrera en vigueur une fois approuvé par le Département compétent.

Adopté par la Municipalité, le 13 février 2017

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Thierry Salzmann

Carole Pose

Adopté par le Conseil communal, le

Au nom du Conseil communal

Le Président

La Secrétaire

Norbert Oulevay

Arianna Cauz

Approuvé par le Chef du Département, le